



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARR. PERMANENT N° 2022-01

Le Maire de la commune de CAMPAGNE,

- Vu le code général des collectivités territoriales (article L2212-2)
- Considérant qu'en raison des travaux immédiats et urgents à réaliser par la Régie Des Eaux de la Dordogne (RDE24) pour assurer la continuité du service des eaux et d'assainissement il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour chacune des interventions. Il convient de mettre en œuvre un arrêté de circulation permanent pour réglementer les interventions (y compris en astreinte).

ARRETE

- **Article 1 :** Les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées au droit des chantiers contrôlés par la Régie Des Eaux de la Dordogne (RDE24) :

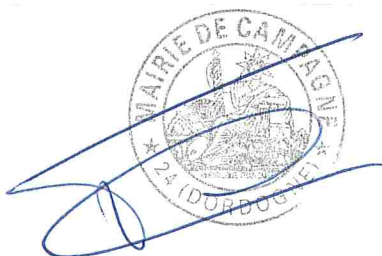
Sur toutes les routes départementales en agglomération, voies communales, les chemins ruraux, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation, modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse, suivant l'importance de la voirie et de la gêne apportée à la circulation,
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou manuellement,
- Déviation de la circulation,
- Interdiction de stationner et neutralisation de la circulation par un panneau « route barrée »

Cet arrêté est valable pour une durée de 5 ans et concerne les travaux d'entretien courant (casses, fuites) impactant la continuité du service d'eau.

- **Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le Maire de Campagne,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Bugue,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à CAMPAGNE, le 09/06/2021

Le Maire,

Thierry PERARO